

ANNEXE B

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

1. Non-partage des voix

Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'État membre qu'il représente.

2. Administrateurs régionaux

- a) Les douze candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les membres régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de huit pour cent du total des voix attribuées aux États membres régionaux.
- b) Si douze administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront:
 - i) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
 - ii) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 2.c de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix pour cent du total des voix attribuées aux États membres régionaux.
- c)
 - i) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix pour cent, ces dix pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix pour cent.
 - ii) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de huit pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser dix pour cent.
- d) Si, après le deuxième tour, il n'y a pas douze élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de onze administrateurs, le douzième peut — nonobstant les dispositions du paragraphe 2.a de la présente annexe — être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du douzième administrateur.

3. Administrateurs non régionaux

- a) Les six candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les États membres non régionaux seront déclarés administrateurs sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de quatorze pour cent du total des voix attribuées aux États membres non régionaux.